

**ANNEXE AU CONTRAT DE VENTE OU D'ACHAT :
SITUATION DE LA COUPE AU REGARD DE LA REGLEMENTATION
(cocher la/les cases correspondantes)**

1. Ma forêt est pourvue d'un document de gestion durable soit PSG (obligatoire pour les forêts de + de 20 ha cf (1) en bas de page) soit RTG soit CBPS et la coupe a lieu hors zonage réglementaire défini en point 4

☐ Ma forêt est dotée d'un **PLAN SIMPLE DE GESTION (PSG)** en vigueur et la coupe y est programmée (type de coupe, surface et délai de réalisation $\pm$ 4 ans).

N° d'agrément Date de fin de validité du PSG.....

☐ Je dispose d'une **AUTORISATION DE COUPE EXTRAORDINAIRE** de la DAAF de Martinique dans son rôle de centre régional de la propriété forestière car la coupe déroge au programme fixé par le PSG (article L 312-5 du code forestier).

N° délivrée le.....

☐ J'ai fait une **DECLARATION PREALABLE** à la DAAF de Martinique dans son rôle de centre régional de la propriété forestière pour une **COUPE D'URGENCE** (article L312-5 du code forestier) en cas d'évènements fortuits, accidentels, maladies ou sinistres, et je n'ai pas reçu d'opposition de la DAAF de Martinique dans les 15 jours qui ont suivi.

☐ J'ai adhéré à un **REGLEMENT TYPE DE GESTION (RTG)** et ma coupe est conforme à ce règlement.

Date d'adhésion

☐ J'ai adhéré au **CODE DES BONNES PRATIQUES SYLVICOLES (CBPS DONT CBPS CSCF)** et ma coupe est conforme à ce code.

Date d'adhésion (validité 10 ans à compter de cette date)

=> Si la coupe ne correspond à aucun des cas ci-dessus, elle est illicite ou illicite et abusive.

2. Ma forêt n'est pourvue d'aucun document de gestion durable en vigueur (ni PSG – voir (1) en bas de page, ni RTG, ni CBPS) et la coupe a lieu hors zonage réglementaire défini en point 4

☐ Ma forêt fait plus de 20 ha et je dispose d'une **AUTORISATION ADMINISTRATIVE** conformément à l'article L 312-9 du code forestier.

Autorisation administrative de coupe n° délivrée le

☐ Ma forêt fait plus de 20 ha et j'ai fait une **DECLARATION PREALABLE** à la DAAF de Martinique dans son rôle de centre régional de la propriété forestière au titre d'une **COUPE D'URGENCE** (article L 312-10 du code forestier).

☐ Ma forêt fait moins de 20 ha et je dispose d'une **AUTORISATION ADMINISTRATIVE** conformément à l'article L 124-5 du code forestier (surface de coupe supérieure au seuil départemental fixé par arrêté préfectoral et coupe prélevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie).

Autorisation administrative de coupe n° délivrée le

☐ Ma forêt fait moins de 20 ha et la coupe est **DISPENSEE D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION ADMINISTRATIVE PREVUE** à l'article L 124-5 du code forestier car sa surface est inférieure au seuil départemental fixé par l'arrêté préfectoral dans le département et/ou elle enlève moins de la moitié du volume des arbres de futaie.

☐ Ma forêt fait moins de 20 ha et la coupe est **DISPENSEE D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION ADMINISTRATIVE** au titre de l'article L 124-5 du code forestier car la coupe concerne exclusivement une peupleraie ou des arbres de taillis.

=> Si la coupe ne correspond à aucun des cas ci-dessus, elle est illicite.

(1) Si la surface de votre forêt est comprise entre 20 et 25 ha vous devez présenter un PSG à la DAAF de Martinique dans son rôle de centre régional de la propriété forestière avant le 12 juillet 2026 (une communication interviendra en début d'année 2026). La surface est la somme de tous les îlots de + de 4 ha sur la commune principale et les communes qui la jouxtent. Si vous avez un CBPS ou un RTG expirant après le 12 juillet 2026, vous devez présenter le PSG avant le 12 juillet 2028.

3. Cas particulier d'un défrichement

☐ La coupe est réalisée dans le cadre d'un défrichement autorisé au titre de l'article L 341-3 du code forestier
Autorisation de défrichement n° délivrée le

☐ La coupe est réalisée dans le cadre d'un défrichement qui n'est pas soumis à autorisation (seuil de surface fixé par arrêté préfectoral départemental ou nature du peuplement défriché ou de l'objectif du défrichement (art L341-2 et L342-1 du code forestier). En cas de doute contacter la DAAF de Martinique à l'adresse defrichement.dAAF972@agriculture.gouv.fr.

=> En cas de défrichement, si la coupe ne correspond pas à l'une des situations décrites ci-dessus, le défrichement peut être illicite.

4. Cas particuliers des zonages réglementaires

4.1. La coupe a lieu dans un ESPACE BOISE CLASSE (EBC) au titre du PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) ou dans une commune avec un PLU prescrit mais non encore approuvé

Si la parcelle est située dans un EBC (article L 113-1 du code de l'urbanisme) ou est située dans une commune où un plan local d'urbanisme a été prescrit mais n'a pas encore été approuvé, je certifie que :

☐ La coupe est **dispensée d'une DECLARATION PREALABLE DE TRAVAUX** car elle répond à l'article R 421-23-2 du code de l'urbanisme (notamment en cas de document de gestion durable approuvé).

☐ La coupe **dispose d'une DECLARATION PREALABLE DE TRAVAUX** sans opposition n° délivrée le par la commune, au titre du g) de l'article R 421-23 du code de l'urbanisme.

=> Si la coupe ne correspond à aucun des cas ci-dessus, elle est illicite.

4.2. La coupe a lieu dans un autre type de zonage réglementaire

Les obligations liées aux différents zonages **sont recensées dans le tableau figurant dans les pages suivantes**. Pour plus de détails se référer au « **Guide pratique sur l'application des zonages de protection à la gestion en forêt privée** » disponible sur le site du CNPF <https://www.cnpf.fr/gestion-durable-des-forets/gestion-durable/zonages-de-protection-et-gestion-forestiere>.

Cocher la ou les cases correspondantes :

- ☐ Site Natura 2000 (non existant en Martinique),
- ☐ Forêt de protection (non existant en Martinique),
- ☐ Zone cœur de parc national (non existant en Martinique),
- ☐ Réserve naturelle,
- ☐ Site inscrit ou classé,
- ☐ Arrêté préfectoral de protection de biotope,
- ☐ Site patrimonial remarquable,
- ☐ Monument historique,
- ☐ Habitat Naturel Protégé,
- ☐ Captage d'eau potable,
- ☐ Plans de prévention des risques,

☐ Cas des avantages fiscaux ISF/IFI Monichon

☐ Si vous disposez d'un **PLAN SIMPLE DE GESTION (PSG)** qui est agréé également au titre des réglementations ci-dessus (elles doivent être notées dans la décision d'agrément) vous pouvez réaliser la coupe sans autre formalité (art L 122-7 et L 122-8 du code forestier).

☐ Si vous disposez d'un **PLAN SIMPLE DE GESTION (PSG)** qui est agréé **uniquement** au titre du **code forestier** mais qui est concerné par les réglementations listées ci-dessus, vous devez effectuer une demande d'autorisation.

☐ Dans les autres cas, vos obligations sont (cf pages suivantes) :

<u>Site Natura 2000</u> <i>Article R414-19 du code de l'environnement</i>	Vous pouvez faire la coupe sans autre formalité SI : - elle est inscrite dans un PSG <u>et</u> que celui-ci est agréé également au titre de Natura 2000 - vous êtes signataire d'une charte ou d'un contrat Natura 2000 et la coupe est conforme à ces documents Si votre coupe est soumise au RAA ou au L.124-5, une évaluation des incidences Natura 2000 est à fournir au service instructeur avec le dossier de demande d'autorisation. En dehors des cas cités ci-dessus, une évaluation des incidences Natura 2000 (simplifiée ou complète) est à fournir au service instructeur si la coupe figure sur les listes locales arrêtées pour chaque département [consulter les sites internet des DDT(M)]. Nota : le préfet peut soumettre par décision motivée toute coupe ne figurant pas sur les listes (clause dite « filet »). <i>Pour des informations plus détaillées, vous pouvez consulter la Fiche 17 « la gestion forestière dans un site Natura 2000 » via le site internet du CNPF https://www.cnpf.fr/gestion-durable-des-forets/gestion-durable/zonages-de-protection-et-gestion-forestiere.</i> <i>A ce jour (2025), il n'existe pas de zonage Natura 2000 en Martinique.</i>
<u>Forêt de protection</u> <i>Article L 141-1 et suivants du code forestier + article R 141-19 et suivants du code forestier</i>	Pour intervenir dans votre forêt vous devez faire approuver un « règlement d'exploitation ». Les coupes non prévues dans le règlement d'exploitation (ou en l'absence de règlement d'exploitation) doivent faire l'objet d'une autorisation spéciale du préfet (demande d'autorisation à déposer auprès de la DDT(M)). <i>A ce jour (2025), il n'existe pas de forêt de protection en Martinique.</i>
<u>Zone cœur de parc national</u> <i>(articles L 331-1 et suivants du code de l'environnement)</i>	Les Parcs naturels nationaux (PNN) sont créés pour préserver un milieu naturel remarquable et fragile. Dans leur « zone cœur », la réglementation est d'application stricte. L'exploitation forestière est réglementée et doit donc suivre les mesures édictées par le parc. Vous devez vous rapprocher du PNN pour connaître la réglementation en termes de gestion forestière et obtenir une autorisation particulière si nécessaire. <i>A ce jour (2025), il n'existe pas de zonage Natura 2000 en Martinique.</i>
<u>Réserve naturelle</u> <i>Articles L 332-1 et suivants du code de l'environnement</i>	<u>Cas d'une réserve naturelle nationale (RNN) :</u> Le classement d'une RNN est prononcé par décret. Ce dernier énumère les activités interdites ou réglementées sur le périmètre protégé. Dans ce cadre, l'activité forestière peut être contrainte. Il est nécessaire de se référer au décret de création de la réserve concernée pour connaître les démarches à suivre. <u>Cas d'une réserve naturelle régionale (RNR) :</u> Le classement d'une réserve naturelle régionale (RNR), ainsi que sa durée, sont décidés par le Conseil régional. La décision de classement énumère les activités interdites ou réglementées sur le périmètre protégé. Dans ce cadre, l'activité forestière peut être contrainte. Il est nécessaire de se référer à cette décision de classement pour connaître les démarches à suivre.
<u>Site classé ou inscrit (protection des sites et monuments naturels)</u> <i>Articles L 341-1 et suivants du code de l'environnement</i>	<u>Cas d'un site classé :</u> si la coupe modifie l'état ou l'aspect du site classé, une autorisation spéciale doit être déposée auprès de la DEAL de Martinique ou du Directeur du Parc si la coupe a lieu en zone cœur d'un parc national. <u>Cas d'un site inscrit :</u> une déclaration de travaux doit être déposée auprès de la DEAL de Martinique 4 mois avant le début du chantier, sauf si la coupe correspond à des travaux d'exploitation courante (par exemple les coupes de taillis simple).
<u>Arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB)</u> <i>Articles R 411-15 à R 411-17 du code de l'environnement</i>	Les APPB n'imposent pas de déclaration de travaux ni de demande d'autorisation. Ils visent à préserver les habitats d'espèces protégées (biotopes). Chaque arrêté instaure des règles qui lui sont propres, c'est pourquoi la consultation du texte est indispensable pour en connaître le détail.

Site patrimonial remarquable <i>Articles L 631-1 et suivants du code du patrimoine</i>	Les interventions en forêt qui modifient l'aspect de ces sites sont soumises à autorisation de l'autorité compétente (dossier à déposer en mairie si PLU ou sinon auprès de l'Unité Départementales de l'Architecture et du Patrimoine - UDAP). L'absence de réponse vaut refus au bout de 2 mois. Formulaire Cerfa_15459-01 https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R2067
Monument historique (classé ou inscrit) <i>Articles L 621-1 et suivants du code du patrimoine</i>	Si la coupe intervient dans un rayon de 500 mètres (ou moins si arrêté préfectoral spécifique) d'un monument historique : <u>Cas d'un monument classé</u> : déposer en mairie une demande d'autorisation à l'Architecte des Bâtiments de France 2 mois avant le début du chantier <u>Cas d'un monument inscrit</u> : déposer en mairie une déclaration de travaux à l'Architecte des Bâtiments de France 4 mois avant le début du chantier Formulaire Cerfa 15459-01 https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R2067
Habitat Naturel Protégé <i>Articles L 411-1 et L 412-2 du Code de l'Environnement</i>	Si la coupe intervient dans le périmètre d'un Habitat Naturel Protégé par arrêté préfectoral (APHN), il est impératif de respecter des prescriptions prévues dans l'arrêté. Il convient de se rapprocher de la DDT pour obtenir ces informations.
Captage d'eau potable <i>Article L. 1321-2 du code de la santé publique</i>	Si la coupe a lieu dans le périmètre de protection d'un captage d'eau potable, les prescriptions spécifiques à respecter sont fixées par arrêté préfectoral (un arrêté par captage). Il convient de se rapprocher de la mairie pour obtenir ces informations et savoir si une demande d'autorisation est éventuellement nécessaire.
Plans de prévention des risques	Les Plans de Prévention des Risques (PPR) délimitent différentes zones, exposées directement ou indirectement à un risque, et y réglementent l'utilisation des sols. Les coupes et travaux en forêt peuvent être réglementés selon les zones. Il convient de se rapprocher de la DEAL de Martinique ou la DAAF de Martinique pour obtenir ces informations.
Avantages fiscaux ISF/IFI – Monichon <i>Art 793 du Code Général des Impôts</i>	Dans une parcelle qui a fait l'objet d'avantages fiscaux dits ISF/IFI ou Monichon, lorsque la forêt n'a pas de garantie de gestion durable, une demande d'autorisation doit être transmise à la DAAF de Martinique. Formulaire Cerfa 12530 https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R18249

Attention : cette liste n'est pas exhaustive et il vous revient de vous renseigner afin de déterminer si d'autres réglementations peuvent éventuellement impacter votre coupe.

Pour votre information :

Vous pouvez déterminer si une parcelle cadastrale est concernée par les principaux zonages réglementaires en vous connectant sur le site Internet <https://www.geoportail.gouv.fr/> , www.geomartinique.fr ou encore <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/map/>

Pour localiser une parcelle cadastrale, vous devez cliquer sur « rechercher ». Dans le module de recherche, cliquez ensuite sur le « + ». Une fenêtre de recherche avancée s'ouvre alors. Dans la liste déroulante, choisissez « parcelles cadastrales », puis saisissez le nom de la commune dans le champ réservé à cet effet et cliquez sur OK. Les noms des communes qui correspondent à votre recherche s'affichent en bleu en dessous du champ de recherche. Cliquez pour confirmer sur le nom de la commune qui vous intéresse. Saisissez ensuite les références de la parcelle que vous détenez dans les champs prévus à cet effet et cliquez sur OK (les références de la section et du numéro de la parcelle sont suffisants). Les références des parcelles cadastrales qui correspondent à votre recherche s'affichent en bleu en dessous du champ de recherche. Cliquez pour confirmer sur les références de la parcelle qui vous intéresse. Géoportail vous montre alors une photographie aérienne (orthophoto) en se positionnant sur la parcelle cadastrale que vous avez sélectionnée.

Vous pouvez ensuite faire apparaître les limites cadastrales de la parcelle en cliquant sur « cartes » en haut à gauche de l'écran. Cliquez ensuite sur « voir tous les fonds de carte » et sélectionnez « parcelles cadastrales ». Vous verrez les limites de la parcelle s'afficher en superposition de la photographie aérienne.

Vous pouvez également faire apparaître les principaux zonages réglementaires en cliquant sur « développement durable, énergie » dans « données thématiques » puis en cliquant sur « espaces protégés » puis sur le zonage qui vous intéresse.

Si ce zonage existe, il apparaîtra en couleur et vous pourrez voir s'il se superpose ou non avec la surface de la parcelle cadastrale que vous avez sélectionnée.

Identité du propriétaire	Lieu et Date	Signature du propriétaire ou de son représentant légal (<i>en ce cas, noter à quel titre se fait la représentation légale</i>).